



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DE CAVANIERE

Le Maire de la Commune de VEZAC,

VU la loi n°1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 1991-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT que sur le chemin de Cavanaugh, la circulation de véhicules à moteur compromet la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le chemin de Cavanaugh à partir du 9 route de Cavanaugh jusqu'à la zone de retournement. Une barrière avec cadenas matérialise cette interdiction.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains qui sont destinataires des codes d'accès cadenas.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de VEZAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à VEZAC, le 15 février 2024

Le Maire,
Jean-Luc LENTIER



AURILLAC
Date de réception de l'AR: 16/02/2024
015-211502554-20240215-2024_AR_02-AR